



Compiègne, le 2 octobre 2017

Unité
Départementale de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement, de l'urbanisme
et de l'énergie
40 rue Jean Racine
BP 317
60021 - BEAUVAIS CEDEX

Affaire suivie par : Joël Semblat
Nos réf : JLG/JS
Affaire suivie par : Hervé Gresser (DDT)

PJ : - article L111-6-2 du Code de l'urbanisme

Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise PLU de LITZ arrêté le 30 juin 2017

Zonage :

Palais National
Pl. du Gal. De Gaulle
60200 COMPIEGNE

- Zone 1AU centre du bourg :

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

La zone à urbaniser, située à l'intérieur des 500 mètres de rayon de protection des Monuments Historiques, devra être étudiée avec soin afin de ne pas altérer les cônes de vue sur l'église classée et le village depuis le centre de la commune.

L'urbanisation future de cette nouvelle zone doit prévoir la plantation de haies vives en port libre ou non et des arbres de hautes tiges afin de former une liaison végétale avec les zones urbaines environnantes.

- Zone 1AU sud du centre bourg :

La zone à aménager devra faire l'objet d'un traitement paysager de qualité en prévoyant un système de bosquets et d'arbres de hautes tiges sur côté Sud et côtés Ouest et Est pour limiter l'impact paysager des constructions au contact de la zone agricole.

- Périmètre délimité des abords :

La nouvelle loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (L.C.A.P.) du 7 juillet 2016 incite à ce que de nouveaux périmètres soient créés : un nouveau périmètre délimité des abords pourra être créé par délibération du Conseil Municipal, après enquête publique menée conjointement avec l'élaboration du PLU ;

Règlement

Suivant le **bâti traditionnel et le plus représentatif de l'identité architecturale** de la commune, il est nécessaire d'intégrer dans le règlement **les prescriptions architecturales** suivantes :

II-2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Zones UA, UP, UY, 1AU, A, N

P17, P21, P25, P30, P36, P40 : « Les capteurs solaires, le chauffage solaire, les panneaux photovoltaïques, ou autres dispositifs suivant l'évolution des techniques liées à la valorisation des énergies propres feront l'objet d'une bonne intégration architecturale ».

Préciser : « Les panneaux solaires ou photovoltaïques devront par leur couleur, aspect et géométrie, correspondre au matériau de couverture existant. Si cette intégration ne peut être réalisée, il convient de prévoir leur implantation au sol ou en toiture des annexes en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles ni des rues ni des routes ni des chemins ni des espaces publics traversant les paysages et les espaces protégés ».

« Les panneaux solaires seront strictement interdits sur des constructions anciennes de caractère traditionnel ».

Zones UA, UP, A

P17, P21, P37 : « L'isolation par l'extérieur est autorisée sauf pour les constructions identifiées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ».

Préciser : « La prise en compte et l'intégration des techniques favorisant la réduction de la consommation énergétique des bâtiments devront être réalisées dans le respect des caractéristiques architecturales existantes et s'intégrer aussi bien en terme de volume, de couleur, de teinte que de rendu, au support existant, certaines vues et perspectives étant à préserver dans le cadre de l'article L111-6-2 du Code de l'urbanisme ». (cf. article ci-joint)

« L'isolation thermique par l'intérieur des bâtiments anciens sera privilégiée par rapport à l'isolation thermique extérieure pour conserver la qualité du bâti traditionnel et de ses façades en maçonneries et modénatures (pierres de taille, moellons, enduits, briques...), qui devront rester apparentes ».

Afin que les projets soient en cohérence avec le contexte bâti existant et le tissu urbain de la commune, les prescriptions architecturales ci-dessous s'appliquent **à l'ensemble des zones du règlement**.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine émet un **avis favorable sous réserve de l'intégration des points mentionnés ci-dessus**, sur le document du PLU arrêté de la commune de Litz.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de l'Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise

Jean-Lucien GUENOUN

Chemin :**Code de l'urbanisme**

- ▶ Partie législative
- ▶ Livre Ier : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
- ▶ Titre Ier : Règles générales d'utilisation du sol.
- ▶ Chapitre Ier : Règles générales de l'urbanisme.

Article L111-6-2

- ▶ Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 158 (V)
- ▶ Abrogé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 12
- ▶ Abrogé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 13

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le premier alinéa n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du présent code.

Il n'est pas non plus applicable dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Le projet de délibération est mis à la disposition du public en vue de recueillir ses observations pendant une durée d'un mois avant la réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public.

A compter de la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres visés aux deux alinéas précédents, interdirait ou limiterait l'installation des dispositifs énumérés au premier alinéa fait l'objet d'une justification particulière.

Le premier alinéa est applicable six mois après la publication de la même loi.

NOTA : Conformément à l'article 13 1° de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, l'abrogation de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 111-6-2 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du livre Ier du code de l'urbanisme.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010
Code de l'urbanisme - art. L123-1-5
Code de l'environnement - art. L331-2
Code de l'environnement - art. L341-1
Code du patrimoine - art. L621-30
Code du patrimoine - art. L642-1

Cité par:

Code de l'urbanisme - art. R*111-50-1 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R*123-13 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R111-50 (VT)

Nouveaux textes:

Code de l'urbanisme - art. L111-16 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L111-17 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L111-18 (VD)
Code de l'urbanisme - art. R111-24 (V)

Rectifié par: LOI du 24 mars 2014, v. init.